

fréquentations avec le monde enlevaient à leur existence monacale ce que l'aspect du cloître donne de sombre tristesse et de mélancolie religieuse à l'homme dont la pensée ne doit plus jamais s'abaisser vers la terre. Quand nous passerons en revue les privilèges que divers souverains Pontifes ont, par des bulles spéciales, conférés aux Grands Carmes, nous réparerons d'ailleurs en grande partie l'omission commise. Nous devons toutefois citer quelques préceptes communs à tous les ordres monastiques et utiles à connaître pour l'intelligence même de plusieurs documents que nous aurons à analyser.

Les moines ne pouvaient rien avoir privativement, sauf le prieur et les officiers pour les nécessités de leur charge. Une sanction sévère confirmait cette règle ; si un religieux venait à mourir sans révéler au supérieur l'argent qu'il avait en cachette, il ne devait point être enterré en lieu saint. Une seule exception était admise en faveur du religieux qui entreprenait un voyage ; il devait alors se pourvoir de tout ce qui lui était nécessaire pour ses besoins, afin qu'il n'eût pas à mendier, ce qui aurait tourné à la confusion de l'ordre.

Les Grands Carmes avaient des visiteurs ; ils devaient de trois en trois ans tenir un chapitre provincial ; ils devaient faire profession de foi avec solennité et dans des termes

Eugène IV essaya de ramener, en 1431, l'ordre des Carmes à l'observation des anciennes règles monastiques ; mais les désordres qui avaient troublé l'Eglise au *xiv^e* siècle s'étaient glissés jusque dans le monde religieux. Il était difficile de revenir aux règles des Pères des premiers siècles. La réforme d'Eugène IV n'était, au surplus, que la reproduction mitigée de la première règle.